

**16 mai 1807**

**Testament de Madeleine Bouquet, le bourg St Fort sur Gironde, en faveur de son époux Daniel Lys, Boucher à St Fort sur Gironde. le 16 octobre 1810 l'huissier, après le décès de Madeleine Bouquet, donne connaissance du testament aux héritiers.**

Napoléon par la grace de dieu et les constitutions Empereur des français et roi d'Italie a tous présents et avenir Salut faisons savoir que Par devant nous Pierre Rainguet notaire Pulic au département de la Charente inférieure a la residence du chef Lieu de la commune de Saint Fort sur Gironde canton de Saint Genis arrondissement de Jonzac soussigné et en présence des témoins ci-après nommés fut présente madeleine Bouquet propriétaire Epouse de daniel Lys Boucher demeurante au dit chef lieu de la commune de Saint fort même Canton de Saint Genis etant la ditte Bouquet comparante seine D'esprit mémoire et jugement ainsi qu'il les apparu tant a nous dit notaire qu'aux dits témoins, laquelle desirant faire son testament et ordonnance de dernière volonté a cause soupçon de mort M'en a dicté et nommé les dispositions a nous dit notaire soussigné que nous avons en présence des dits témoins Ecrit de notre main sur la dictée de la dittée de la ditte Bouquet testatrice a fure et a mesure qu'elle nous la dicté de la manière qui suit, Je donne et Legue moy Bouquet testatrice par le présent mon testament au dit Daniel Lys mon mary l'usufruit et jouissance sa vie durant, de tous mes biens meubles et immeubles et argent, Billet, obligation action, droits d'actions, **Rescindant et Rescisoire** (nota) que je garderai a mon décès pour par luy s'en emparer desuite mon dit decès pour en jouir au dit titre d'usufruit, en tout quoi Institue mon dit mary mon heritier usufruitier, justice moy testatrice pour mon héritier general et universel en tous dits Biens pour en jouir apres le dit usufruit fini Jean Bouquet mon frère et tout autre habile a me succeder au tout de mon decès Je declare moy testatrice decharger mon dit mary de faire faire inventaire de mes dits biens meuble effets ni de donner caution a raison de la ditte jouissance et car arrivant que mes heritiers ou quelque d'eux puissent a contester et de battre mes présentes dispositions du dit car Je declare moy testatrice les prisver et frustrer de la propriété de tous mes biens meubles et immeubles disponible pour ceder au profit et avantage de mon dit mary au dit cas seulement je lui en fais par le present testament

nota : **rescindant** : demande tendant à faire annuler un acte, un jugement.

**rescisoire** : L'objet principal pour lequel on s'est pourvu contre un acte, un jugement, et qui reste à juger, quand l'acte ou le jugement a été annulé.

donnet donation de la Propriété, je casse revoque et annule moy Bouquet testatrice tout autre testament *codicille* don et donation que je pourrai avoir fait ci devant de contraire au présent voulant que celui cy mon présent testament soit le seul executé et vaille dans la meilleure forme que faire se pourra, se fut ainsi fait dicté et nommé par la ditte testatrice a nous dit notaire en présence des dits témoins que nous avons comme sus est dit nous dit notaire écrit de notre main sous la dictée de la ditte testatrice duquel present testament, en avons-nous dit notaire en présence des dits témoins fait lecture en tout son entier a haute et intelligible voie de mot à mot a la ditte Bouquet testatrice, laquelle nous a déclaré les dits témoins toujours présents avoir le tout bien oui et compris pour être sa volonté dernière être tel quelle nous les a dicté et nommé en vouloir y rien ajouter ni diminuer a y persister de tout quoi elle en a requis acte a nous dit notaire et témoins sommes ce jourd'hui transporté a la requisition de la ditte testatrice ; le seize may mil huit cent sept après midy en présence de pierre Labarit sellier, Pierre Lagrave Cordonnier Jean auroire cabaretier et de sieur Francois Chauvet marchand, drapier demeurants les tous au dit chef-lieu de la ditte commune de saint fort témoins connus et requis qui ont avec la ditte testatrice et nous notaire signé de ce tous enquis et interpellés par nous dit notaire La minutte est signée madelaine Bouquet, Labarit, François Chauvet auroire lagrave et Rainguet notaire soussigné Enregistré a Saint Genis le six octobre mil huit cent dix folio 8 recto case 8. Reçu trois francs trente centimes signé Saffroy mandant et ordonnant a tous huissier sur ce requis de mettre le présent a execution a nos procureurs generaux et autre

<p><i>codicille</i> : Acte soumis aux mêmes formes que le testament qu'il complète ou modifie.</p>
--

dy tenir la main a tous commandant et officiers de la force publique dy prêter main forte lorsqu'ils en seront Legalement requis en foy de quoi nous dit notaire avons signé et selle ces présentes. Signé a l'expedition Rainguet notaire public.

16/10/1810

L'an mil huit cent dix et le seize octobre, a la requête de Daniel Lys Bouché veuf et donnataire, de feue magdelaine Bouquet son epouse demeurante au chef lieu de la commune de Saint fort sur Gironde, ou il elit son domicile, Je pierre Couraud huissier public soussigné nommé Reçu et assermenté au tribunal civil de première instance de l'arrondissement de saintes residant au chef lieu de la commune de Mortagne, signifie, donne coppie et dhument fais savoir a Jean Bouquet menuisier *icelluy* comme héritier de la ditte feue magdelaine Bouquet sa sœur et tan pour lui que pour ses cohéritiers sy il y en a demeurant au village de Chez Raine commune de Semussac Le Contenu en le testament fait par la ditte feue magdelaine Bouquet, en faveur du dit Daniel lys son mary en datte du seize mai mil huit cent sept, retenu par Rainguet notaire, Enregistré a Saint Genis le six du présent mois par le sieur Safroy quy a reçu trois francs trente centimes dont coppie est ci-dessus et d'autre part transcrit tout au long, aux fins que le dit Bouquet et ses dits coheritiers n'en Puisse ignorer, et outre en consequence moy dit huissier soussigné a la susdite requête Je somme par la présente, le dit Bouquet et ses dits coheritiers de cy conformer et y obeir au susdit testament au peine de droit, et sous toutes reserves et protestations de fait et de droit du requérant.

*icelluy* :  
Celui-ci

Dont acte delaisse coppie tant du dit testament que du présent exploit au bas pour le dit Bouquet etant a son domicile en parlant a sa femme par moy le cout de cet acte est de quatorze francs.

Couraud

1770 1910



Napoléon par la Grande Loi et les Constitutions Empereur des Français et Roy d'Italie et son Président et ainsi Salut faisons savoir que Pardevant nous Pierre Dainquet Notaire Public au Département de la Gironde inférieure à la Residence du Chef Lieu de la Commune de Saint fort sur Seconde Canton de Saint Pierre arrondissement de Jonzac soussigné et en Présence de Léonir Ci-apres nommé fut présente madame Bouquet Propriétaire Epouse de Daniel Lys Boucher demeurante au dit Chef lieu de la Commune de Saint fort même Canton de Saint Pierre Etant la dite Bouquet Comparante Seins Desprit mémoire et Jugement ainsi qu'il les apparut tant a nous dit Notaire qu'aux dits Léonir, laquelle desirant faire son Testament et ordonnance de dernier Volonté a Cause et soupçon de mort elle m'a dicté et nommé les Dispositions a nous dit Notaire soussigné que nous avons en Présence des dits Léonir écrit de notre main sur la dictée de la dite de la dite Bouquet Testament, a fin et a mesure quelle nous la dicté de la manière qui suit, Je donne et Legs moy Bouquet Testamentaire par le présent mon Testament au dit Daniel Lys mon mary Usufruit et Jouissance sa vie durant, de tous mes biens meubles et immeubles or, argent, Billet, obligation action, droit d'action, Residant et Residore que Je Pai de moi a mon dieu pour par luy de son Empire de suite mon dit de ce pour en tout ardeit Et en Usufruit, en tout quoi J'institue mon dit mary mon héritier usufruitier de suite moy Testamentaire pour mon héritier General & universel en tous mes dits biens pour en tout apres ledit usufruit fini Jean Bouquet mon frere et tout autre habile a me succeder a tout de mon de ce Je declare moy Testamentaire de charger mon dit mary de faire faire Inventaire de mes dits biens meubles effect ni de donner fautions a Nais on de la dite Jouissance et Car arrivant que mon héritier ou quelques duns s'avisent a Contester et de Rauber mes présentes Dispositions au dit Car Je declare moy Testamentaire les présentes et fructus de la propriété de tous mes biens meubles et immeubles des possible pour Ceder au profit et avantage de mon dit mary au dit Car Je déclare de lui en faire passer le tout mon Testamentaire



*[Signature]*

Donnet Donation de la Propriété; Le Casse. Nevoque et annulle  
moy Douquet Testataire pour autre Testament Codicille Don  
et Donation que je Pourrai avoir fait ci desant de contraire  
au présent voulant que celui cy mon Présent Testament  
Soit le seul Exécute et Vaillie dans la meilleure forme que faire  
se Pourra, se fut ainsi fait dicté et nommé par laditte  
Testataire a nous dit notaire en Présence des dits Cemoins  
que nous avons Commune sur est dit nous dit notaire écrit de  
Notre main sous la dictée de la ditte Testataire duquel présent  
Testament, en avons nous dit notaire en Présence des dits  
Cemoins fait lecture tout out son. Contier a haute et Intelligible  
voix de mot à mot ala ditte Douquet Testataire, laquelle  
nous a déclaré les dits Cemoins toujours présents avoir leant  
bien oui et Compris pour être sa volonté dernière et tel quelle  
nous l'ela dicté et nommé en voulant y Rien a Souter ni  
Diminuer ay Persisté de tout quoy elle ena Requis acte  
a nous dit notaire lequel avons octroyé fait écrit lue  
Casse a saint fort Demure de la ditte Testataire ou nous dit  
Notre dit notaire et Cemoins Somme ce. Sourdoy Exempté  
ala Requisition de la ditte Testataire; Le seize may mil huit  
Cent Sept après midy en Présence de Pierre Labarut Seller,  
Pierre Lagrave Cordonnier Jean auvoire Cabantier et de sieur  
François Chaudet marchand, dragier demurante les tous audits  
Chefs de la ditte Commune de saint fort Cemoins Commune  
Requis qui ont avec la ditte Testataire et nous dit notaire  
signé de ce tout Enquis et Interpellé par nous dit notaire  
La minute est signée madelaine Douquet, Labarut, f.  
Chaudet auvoire Lagrave et Hainquet notaire sous signé  
Enregistré a saint Denis le dix octobu mil huit Cent dix  
No. 90 N. 8. Nece trois francs Trente centimes signé Raffroy  
Maudou et videmann atour. Truissin sur ce Requis Permette  
Le présent a Exécution a nos procureurs Généraux et autres

De Louis Lamain atour Commandant et officier  
De la force publique de cette main forte Pourqu'il en soient  
Egalement Acquis en foy de quoy nous dit notaire avec signi  
et selle Co Présente. Signé a l'expédition Navignot  
Notaire Public -

L'an mil huit cent dix six le six Octobre, ala Requite  
de Daniellys Bouche Veuve Notaire, de feu magdelaine  
Bouquet son Epouse demeurante au chef lieu de la Commune  
de Saint Gervais sur Grande, ou il est son domicile, Le Pierre Fouard  
huissier public soussigné nomé Nieu et assestante au tribunal  
Civil de première instance de l'arrondissement de la ville de Montfort  
au chef lieu de la Commune de Montfort, Signifié et donné Copie  
et dûment fait savoir a Jean Bouquet marié avec icelle  
Comme héritier de la dite feu magdelaine Bouquet de la part  
et l'un pour lui que pour ses Co-héritiers s'il y en a  
demeurant au Village de Chez Navie Commune de Seneval  
Le fontaine. L'estament fait par la dite feu magdelaine  
Bouquet, en faveur de D. Daniellys son mariy en date du  
Sixte may mil huit cent sept, Notaire par Navignot  
Notaire, Inscripé a Saint Gervais le six du Présent mois  
Parle N. Lafroy quoy a deux Croix francs Creute fontaine  
dont Copie est ci-dessus et de autre part Transmis tout au  
Long aux fins que dit Bouquet et de dite Co-héritiers ou  
Puille ignors, et autre en l'andequa au moy dit huissier soussigné  
a la susdite Requite Julonne Par le Présent, le dit  
Bouquet et de dite Co-héritiers de l'y conformer et y obies  
au susdit L'estament au Peine de droit, et sous Coultre  
Rebut et Protestation de fait et de droit du Requirant.



Dont acte de baille & copie tant dudit Testament que  
du Prédit Esprit au bar pour le dit Bouquet tant  
à son domicile en parlant à sa femme par moy le tout  
dudit acte est de quatorze feaus.

*Jouand*

Copie Pour l'usage  
Bouquet manuscrit  
de son domicile